
**Règles d'allocation harmonisées pour les
droits de transport à long terme - Annexe
spécifique à la RCC Core conformément à
l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1719 de la
Commission du 26 juillet 2016 établissant une
ligne directrice relative à l'allocation de
capacité à terme**

18 juillet 2019

L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT DE LA REGION DE CALCUL DE CAPACITE CORE TIENNENT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Considérant ce qui suit :

- (1) Ce document (ci-après dénommé « annexe CORE ») a été élaboré par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés « GRT ») de la RCC Core, telle que définie dans la décision n° 06/2016 prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie le 17 novembre 2016 conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.
- (2) L'annexe spécifique à la région CORE énonce les exigences spécifiques applicables à la RCC au niveau régional et au niveau des frontières de zones de dépôt des offres conformément à l'article 52, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommé « **Règlement FCA** »).
- (3) L'annexe CORE constitue une annexe aux règles d'allocation harmonisées des droits de transport à long terme au niveau de l'Union européenne (ci-après dénommées « RAH ») conformément à l'article 51 du Règlement FCA telle que définie dans la décision n°03/2017 prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie le 2 décembre 2017.
- (4) La version initiale de l'annexe CORE a été proposée par les GRT de la région CORE le 13 avril 2017 et approuvée par toutes les autorités de régulation nationale du RCC CORE (ci-après dénommées "ARN CORE") le 20 octobre 2017 (décision CERRF du 3 octobre 2017).
- (5) Le 8 mai 2018, les GRT de la région Core ont proposé un amendement à l'annexe CORE pour l'introduction du plafond de compensation pour les allocations à long terme nouvellement introduites en 2019 dans la zone dépôt des offres CZ-SK. Le 16 novembre 2018, les GRT de la région CORE ont reçu une demande d'amendement à cette proposition des ARN CORE (décision du CERRF du 5 septembre 2018). Le 16 janvier 2019, les GRT de la région Core ont répondu à la demande d'amendement et l'annexe Core modifiée a été approuvée par les ARN Core le 8 avril 2019 (décision CERRF du 18 mars 2019).
- (6) Dans la présente annexe amendée CORE, les GRT de la région CORE ont:
 - a) ajouté un plafond sur l'indemnisation applicable à la frontière BE-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des HAR.
 - b) supprimé les dispositions spécifiques à la frontière de la zone de soumission hongro-roumaine conformément à l'ancien article 21.
 - c) informé les acteurs de marché, du passage prévu des droits physique de transport (dénommés ci après « DPT ») aux options des droits financier de transport (dénommés ci après « options DFT ») sur les frontières de la zone de dépôt des offres AT-CZ et AT-HU parallèlement à la mise en service de l'allocation implicite journalière aux frontières de la zone de dépôt des offres concernée, telle que soumise en avril 2019 pour approbation à

toutes les **ARN** de la **RCC CORE** avec le "2nd amendement du projet régional des **GRT CORE** des droits de transport à long terme fondé sur l'article 4(12) du règlement (UE) 2016/1719".

(7) Le présent amendement à l'annexe **CORE** a été consulté conformément à l'article 6 du règlement **CFA** du 20 mai 2019 au 20 juin 2019.

(8) Ce document comprend les titres suivants :

- a. le premier titre couvre les dispositions générales de la proposition ;
- b. le deuxième titre traite de l'applicabilité d'un plafond sur les compensations de réductions conformément à l'article 59 des **RAH** ;
- c. Le troisième titre présente en détail les spécificités régionales et des frontières de zones de dépôt des offres applicables à la **RCC Core** conformément à l'article 52, paragraphe 3, du Règlement **FCA**.

Est convenu par l'annexe spécifique régionale de la **RCC CORE** aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme :

TITRE 1
Dispositions générales

Article 1
Objet et champ d'application

1. Conformément à l'article 4 des RAH, des spécificités régionales ou relatives à une frontière peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontières de Zones de dépôt des offres. Les règles décrites dans la présente annexe spécifique à une région s'appliquent aux frontières de la RCC Core.
2. La présente annexe peut être examinée sur demande des Autorités de régulation nationales. Si la présente annexe doit être modifiée suite à une décision des Autorités de régulation nationales, l'article 68 des RAH s'applique.
3. En cas d'incohérences entre une disposition du corps principal des RAH et la présente annexe, les dispositions de la présente annexe prévalent. Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe sont définis dans les RAH auxquelles elle se rattache.

TITRE 2
Plafond de compensation

Article 2
Frontières des zones de dépôt des offres où un plafond est applicable

Aux bonnes fins de la présente proposition et des RAH, un plafond de compensation s'applique aux seules frontières des zones de dépôt des offres énumérées dans le présent titre.

Article 3
Autriche - République tchèque (AT-CZ)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-CZ conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 4
Autriche – Allemagne/Luxembourg (AT-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 5
Autriche - Hongrie (AT-HU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-HU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 6

Autriche - Slovénie (AT-SI)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-SI conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 7

Belgique - France (BE-FR)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière BE-FR conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 8

Belgique – Allemagne/Luxembourg (BE-DE/LU)¹

Un plafond de compensation est applicable à la frontière BE-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 9

Belgique - Pays-Bas (BE-NL)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière BE-NL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 10

Croatie - Hongrie (HR-HU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HR-HU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 11

Croatie - Slovénie (HR-SI)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HR-SI conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 12

République tchèque - Allemagne/Luxembourg (CZ-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière CZ-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 13

République tchèque - Pologne (CZ-PL)

¹ Dès que la zone de dépôt des offres de la frontière BE-DE/LU sera effective

Un plafond de compensation est applicable à la frontière CZ-PL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 14

France - Allemagne/Luxembourg (FR-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière FR-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 15

Allemagne/Luxembourg - Pays-Bas (DE/LU-NL)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière DE/LU-NL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 16

Hongrie - Slovaquie (HU-SK)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HU-SK conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 17

Hongrie - Roumanie (HU-RO)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HU-RO conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 18

Pologne - Slovaquie (PL-SK)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière PL-SK conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 19

Pologne - Allemagne/Luxembourg (PL-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière PL-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 20

Slovaquie – République Tchèque (SK-CZ)²

Un plafond de compensation est applicable à la frontière SK-CZ conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

² Dès que la zone de dépôt des offres de la frontière Slovaquie – République Tchèque sera effective.

TITRE 3

Autres exigences spécifiques à une région ou frontière de zones de dépôt des offres

Article 21

Contraintes de la fonction d'optimisation pour les frontières CZ-SK-DE/LU-PL

1. La définition suivante est ajoutée :

Profil technique désigne une combinaison de frontières de Zones de dépôt des offres qui possèdent une limite technique commune et représentent la limite des transactions commerciales aux Interconnexions ou au niveau de certaines parties d'un système de transport national créant une contrainte de la fonction d'optimisation sous forme de Capacité offerte correspondante conformément à l'article 35, paragraphe 3, des Règles d'allocation.

2. Certaines frontières des zones de dépôt des offres et les postes associés entre la République tchèque, l'Allemagne/le Luxembourg, la Pologne et la Slovaquie ont une limite technique commune et peuvent donc créer un Profil technique.

3. Les Profils techniques sont énoncés ci-dessous :

Ensemble des frontières des zones de dépôt des offres et/ou des postes associés/ ayant une limite technique commune Liste des GRT responsables		Profil technique
République tchèque (CZ) CEPS	<>	PSE -> (50 Hertz + CEPS + SEPS) (50 Hertz + CEPS + SEPS) -> PSE
Slovaquie (SK) SEPS	<>	
Allemagne/Luxembourg (DE/LU) 50 Hertz	<>	
Pologne (PL) PSE	<>	50 Hertz-> (PSE + CEPS)
République tchèque (CZ) CEPS	<>	(PSE + CEPS) -> 50 Hertz

Article 22

Entrée en vigueur

La présente annexe, telle amendée, doit entrer en vigueur à la date spécifiée dans la notice d'amendement envoyée aux participants enregistrés auprès de la plateforme d'allocation selon la procédure établie par l'article 68, paragraphe 2, des RAH et soumise à la validation préalable de l'autorité nationale de régulation pertinente selon la procédure établie par l'article 4 du code FCA.